

**Analyse des avantages et inconvénients du transfert
du Service des transports et de l'énergie à la DAEC**

Résumé du postulat

Par postulat déposé le 13 juillet 2009 et développé le 11 septembre 2009 (BGC p. 1521), les députés Claude Chassot et André Ackermann demandent au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'une réforme de la répartition des tâches entre les différentes Directions, réforme par laquelle les deux services (Service des ponts et chaussées et Service des transports et de l'énergie) seraient placés sous une même Direction.

Réponse du Conseil d'Etat

En application de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), le Conseil d'Etat veille à organiser l'administration cantonale de manière rationnelle, efficace et transparente. En matière de mobilité, le Conseil d'Etat a défini ses objectifs dans le défi n° 4 « Préserver notre cadre de vie » de son programme de législature. Il a précisé, en particulier, que « les structures administratives seront adaptées pour permettre une gestion plus efficace des questions complexes liées à la mobilité ».

En réponse aux objectifs fixés par le Conseil d'Etat dans son programme de législature, le Groupe de coordination des transports a été chargé d'effectuer une analyse sectorielle des possibilités de réorganisation de la gestion de la mobilité au sein de l'administration cantonale. Un rapport a été établi et cette problématique a été discutée par le Conseil d'Etat lors de la journée au blanc de février 2010. Ce dernier a par la suite décidé du transfert de l'unité « transports publics » du Service des transports et de l'énergie de la Direction de l'économie et de l'emploi à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Compte tenu que le Conseil d'Etat a déjà donné suite à la demande des postulants, il propose au Grand Conseil d'accepter le postulat des députés Claude Chassot et André Ackermann et de considérer la présente réponse, en application de l'article 64 al. 1 et 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC), comme rapport au postulat au sens de l'article 76 de ladite loi.

Fribourg, le 21 décembre 2010